Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 733 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 20 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et êtes né à Istanbul (Turquie).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A Istanbul, vous subissez des propos discriminants de votre employeur, pendant votre stage dans un hôtel. Vous décidez, en conséquence, de démissionner de ce dernier.

Depuis votre enfance, vous suivez votre père dans ses activités politiques comme député du parti HDP et journaliste. Depuis 2015, vous êtes actif pour le HDP (actuel DEM Parti) et participez à leurs réunions et évènements à Istanbul. Vous arrêtez votre activisme après votre déménagement à Nusaybin, avec vos parents, en 2021.

Peu après votre déménagement, les forces de l'ordre viennent interroger votre père sur ses activités de journaliste. Vous vous interposez et êtes arrêté pendant quelques heures. Durant votre garde à vue, vous êtes frappé et on vous casse 6 dents. Vous vous faites soigner après avoir été relâché, le lendemain. Suite à cet évènement, vous décidez de quitter la Turquie et commencez à économiser pour financer votre voyage.

De 2022 à février 2023, vous effectuez votre service militaire à Hatay.

Le 16 avril 2023, vous rejoignez officiellement le parti HDP.

Vous quittez la Turquie en juillet 2023 pour la Belgique, où vous arrivez le 18 août 2023.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous participez aux évènements culturels kurdes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de de protection internationale, vous dites craindre les autorités turques en raison de votre ethnie, de vos activités politiques ainsi que de votre contexte familial (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 12). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour fondées pour les raisons suivantes :

1) Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Votre qualité de membre du HDP n'est pas établie, dès lors que vous remettez uniquement un formulaire d'inscription au parti HDP (document n°1). Celui-ci atteste d'une demande d'inscription mais ne démontre cependant pas l'acceptation de votre inscription ou votre implication personnelle dans le parti. De plus, vous fournissez la carte de membre de parti de votre père (document n°4) mais pas la vôtre.

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politique sont extrêmement limités. En effet, vous accompagnez votre père durant ses activités politiques et participez à des évènements et manifestations, particulièrement en 2015-2016 sans y avoir de rôle ou de responsabilité particulière et vous dites vous-même avoir arrêté ces activités en 2020-2021 lorsque vous déménagez à Nusaybin (NEP, pp. 9-11). Quant à vos activités culturelles en Belgique, vous confirmez expressément que les autorités turques ne sont pas au courant de ces dernières (NEP, pp. 9-10).

- Vous confirmez expressément ne pas avoir rencontré de problèmes personnels concrets en raison de vos activités politiques (NEP, p.10) et ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires (NEP, p. 15).

- En dehors de votre garde à vue en 2021, vous n'avez pas rencontré de problèmes en raison de votre implication politique, et ce jusqu'à votre départ en août 2023 (NEP, p.15).

2) Votre contexte familial ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef.

- Le CGRA ne remet pas en cause que votre père soit membre et député du parti BDP, ni qu'il est journaliste au journal [A.X.] (document n°4, NEP, pp. 11-14), ni que vous ayez été placé en garde à vue en 2021, lors de l'intervention policière à votre domicile le concernant. Cependant, ni votre profil politique ni celui de votre père et votre garde à vue ne suffisent pas à attester d'une crainte actuelle, en votre chef, en cas de retour en Turquie.

- En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- De plus, plusieurs membres de votre famille proche, dont vos frères [M.O.], [F.], [S.], [N.] et [E.], résident toujours en Turquie, sans que ceux-ci ne rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de votre contexte familial commun (NEP, p.8). Vos parents habitent toujours à Nusaybin et vous précisez en entretien qu'ils vont bien (NEP p.8). Votre père a pris ses distances avec le parti à cause de son âge (NEP, p.12). Il n'a pas rencontré d'autres problèmes depuis l'intervention à votre domicile en 2021 (NEP, p.15) et vous n'avez pas connaissance de poursuites judiciaires à son encontre (NEP, p.12 et 14).

- En ce qui vous concerne, votre visibilité personnelle a déjà été remise en cause (voir supra), et votre attitude ne fait pas ressortir de crainte fondée de persécution, malgré votre garde à vue en 2021. Ainsi, d'une part, le Commissariat général relève le manque d'empressement avec lequel vous avez quitté votre pays. D'autre part, en 2022-2023, vous avez effectué votre service militaire à Hatay et vous confirmez que celui-ci s'est passé sans incident (NEP p.6). Ce comportement est incompatible avec une crainte sérieuse de vos autorités après votre garde à vue.

- Vous dites vous-même que vous n'avez pas de certitude de ce qui pourrait vous arriver en cas de retour (NEP,p.11).

- Vous ne savez pas si une procédure judiciaire existe sur votre e-Devlet (NEP, p.15). Malgré la demande du CGRA en ce sens, vous n'apportez pas de copie de votre e-Devlet (NEP, 15 et 17).

- En dehors d' une photo (document n°3), vous n'amenez pas d'autre preuves ni de la garde à vue, ni des soins reçus pour réparer vos dents, malgré la demande du CGRA en ce sens (NEP, p.17). Cette photo que vous apportez ne permet pas de prouver, à elle seule, le lien de causalité entre l'intervention de police et votre intervention buccale.

3) Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié.

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Documents », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 9 février 2022).

- Les discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi : lorsque le CGRA vous interroge sur les discriminations que vous auriez personnellement vécues, vous ne mentionnez que des commentaires reçus pendant votre stage et emploi en hôtellerie (NEP. P. 16). C'est vous qui décidez de quitter votre emploi suite aux insultes de la fille de votre employeur (NEP, p.16). Force est de constater qu'il n'y a pas eu d'actes concrets, en raison de votre ethnie, contre vous (NEP, p. 5 et 16). Notons également que, malgré les injures reçues lors de votre stage, vous avez terminé celui-ci et obtenu votre diplôme (NEP, p. 4 et 16) et avez pu retrouver du travail après votre démission (NEP, p.4).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents dont la force probante a déjà été traitée supra, vous déposez un témoignage (doc. N°2) d'une personne inconnue. Le CGRA constate, le caractère vague et succinct de ces déclarations. En effet, l'auteur mentionne uniquement votre engagement politique, votre contexte familial ainsi que des menaces et pressions ayant menées à votre départ du pays, sans plus de détails. De plus, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Surtout, ce document ne comporte ni en-tête, ni date, ni l'identité de l'auteur. Par conséquent, le Commissariat général ne peut accorder à ce témoignage aucune force probante, insuffisante pour établir à lui seul le caractère fondé de la crainte de persécution invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été transmise le 19 décembre 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations quant à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, […] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2° du Protocole du 31 janvier 1967 ; […] de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; […] de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale […] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision est motivée de manière insuffisante, inadéquate et constitue une erreur manifeste d'appréciation* ».

Il développe un second moyen, pris de la violation des « *des articles 48/4, 48/5,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; […] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; […] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans son pays d'origine, la Turquie.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « *A titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [lui] reconnaître […] le statut de réfugié […] À titre subsidiaire, [lui] accorder […] le bénéfice de la protection subsidiaire […] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, […] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire* ».

2.3. Les nouveaux documents

2.3.1. En annexe à sa requête, le requérant joint les documents inventoriés comme suit :

« *[…]*
3. Une photo de sa tante martyrisée en 2023 et tuée ;
4. preuves que son frère [A.] est actuellement recherché en Turquie ».

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juin 2026, et transmise au Conseil par voie électronique, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « *COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP,*

accès aux informations judiciaires, Cedoca, 31 mars 2026 (mise à jour, langue de l'original : français) » (dossier de la procédure, pièce 8).

Le dépôt de ce nouvel élément répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le Règlement Qualification) ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après : le Règlement Procédure).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 18 août 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après : la loi du 16 juin 2026)[1]. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE)[2], elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.
[2] *M.B.*, 19 juin 2026.

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

A l'audience du 1e juillet 2026, invité à s'exprimer à propos de ces changements législatifs et de leur impact éventuel sur l'examen de son recours, le requérant n'a formulé aucune remarque.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités turques en raison de ses activités pour le DEM Parti (anciennement dénommé « DBP », puis « HDP ») et du profil politique de son père. Il invoque, en outre, une crainte liée à son origine ethnique kurde.

4.2. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 1er juillet 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne conteste pas que le père du requérant soit membre et ait été député du parti BDP, ni qu'il est journaliste pour le journal A.X. (voy. dossier administratif, notes de l'entretien personnel (ci-après : NEP) du 15 décembre 2025, pp. 11 à 13 ; pièce 7, document 4). Cette dernière ne met pas davantage en cause le fait que le requérant a été placé en garde à vue en 2021 suite à une intervention policière au domicile familial, visant à interroger son père au sujet de ses activités politiques (NEP du 15 décembre 2025, pp. 12 à 14).

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir subi, lors de cette garde à vue, de graves violences de la part de soldats qui lui auraient cassé cinq dents (NEP du 15 décembre 2025, pp. 11 et 13 à 15).

4.5. Par ailleurs, la partie défenderesse ne tient pas pour établie la qualité de membre du HDP du requérant, dès lors qu'il dépose uniquement un formulaire d'inscription, ce qui ne démontre ni l'acceptation de celle-ci ni son implication personnelle au sein de ce parti.

A cet égard, le Conseil constate qu'aucune traduction dudit formulaire n'est versée au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut s'assurer du contenu de ce document (voy. dossier administratif, pièce 7, document 1). Or, dans sa requête, le requérant affirme avoir déposé la preuve de son statut de membre (requête, p. 4).

4.6. Le Conseil relève, en outre, que dans sa requête, le requérant soutient, d'une part, que sa tante[3] était une « *combattante affiliée au PKK* » qui aurait été tuée en 2023, et affirme, d'autre part, que son frère A., actuellement en Allemagne, serait toujours recherché par les autorités turques (requête, p. 3). Il dépose plusieurs documents à cet égard (voy. requête, annexes 3 et 4). Ces documents ne sont toutefois pas traduits, ce qui empêche le Conseil de déterminer s'ils ont effectivement la portée que leur attribue le requérant. Le Conseil estime cependant, en l'espèce, que ces pièces ne peuvent être écartées sans autre examen, dès lors qu'elles portent sur le contexte familial du requérant, susceptible d'influencer son besoin de protection internationale (voyez infra, 4.7.).

Le Conseil observe que lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré que le départ de son frère A. et les problèmes que ce dernier rencontrerait sont en partie liés à la situation de leur père (NEP du 15 décembre 2025, pp. 8 et 9).

4.7. Il ressort des informations générales versées par la partie défenderesse que le « *[…] des membres de famille de personnes actives pour le HDP ou le DBP peuvent subir des discriminations telles que des refus de permis, de subsides, de prêt hypothécaire, ou d'emploi dans la fonction publique et que dans certains cas, les proches de personnes actives pour le HDP ont été soumis à des interrogatoires de police et leurs domiciles ont été perquisitionnés […]* » et que « *[…] le contexte familial ou local est important dans l'évaluation du risque que court une personne d'être poursuivie par les autorités car une personne dont des membres de la famille ont des activités politiques est plus exposée à des problèmes. […] la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le*

[3] Entendu à propos de ce document à l'audience du 1er juillet 2026, le requérant a précisé qu'il s'agissait de sa cousine.

parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » (dossier administratif, pièce 8, document 1, p. 13).

Or, en l'espèce, le requérant présente déjà plusieurs facteurs de risque d'être poursuivi par les autorités puisqu'il est établi et/ou non contesté qu'il est kurde, qu'il appartient à une famille politiquement engagée - eu égard au profil de son père -, et qu'il a fait l'objet d'une garde à vue en 2021.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'implication du requérant au sein du DEM Parti et les activités auxquelles il déclare avoir participé dans ce cadre, à tout le moins en tant que sympathisant, ne sont, à ce stade de la procédure, pas valablement mises en cause.

4.8. En présence d'éléments individuels cumulatifs de risque et d'informations générales concordantes sur les pratiques arbitraires des autorités turques, il n'est pas possible, dans l'état actuel du dossier, de tenir pour purement hypothétique et spéculative la crainte exprimée par le requérant.

4.9. Le Conseil estime en conséquence qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen cohérent, adéquat et minutieux de la demande de protection internationale du requérant, et d'examiner la force probante des nouvelles pièces déposées, afin de déterminer leur pertinence quant au besoin de protection internationale du requérant.

4.10. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience n'a fait valoir aucune remarque.

4.11. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.12. Conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée que l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399/001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN